

FRANCE 2030

Appel à projets relatif à la Stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications

« Solutions innovantes pour les réseaux du futur 5G/6G »

Cet Appel à projets est ouvert jusqu'au
28 février 2024 à 12 heures (midi heure de Paris)

et organisé en 4 relèves :

- **2 mars 2023**

- **5 juillet 2023**

- **15 novembre 2023**

- **28 février 2024**

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté de la Première ministre pris sur avis du Secrétaire général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec Bpifrance en vue du dépôt de leur dossier en ligne sur : <https://www.picxel.bpifrance.fr/>

1- Contexte

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération « 5G et futures technologies de réseaux de télécommunications », lancée le 6 juillet 2021 par le Gouvernement, dont l'ambition et les axes d'effort sont détaillés ci-dessous.

a. Ambition

La 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications dont la 6G ont été identifiées comme un marché cible à fort potentiel de croissance et sur lequel la France dispose de réelles capacités. L'Etat a lancé le 6 juillet 2021 une stratégie d'accélération dédiée à l'accélération du déploiement des réseaux 5G (dont les réseaux 5G privés industriels) et au développement de nouvelles technologies innovantes sur les réseaux du futur, afin de faire de la 5G, et - à moyen terme - de la 6G, des outils de compétitivité industrielle, et de repositionner la France à la pointe sur les futures technologies de réseaux¹.

La 5G est en effet porteuse d'innovations de rupture pour de nombreux secteurs clés de l'économie tels que l'industrie avec l'usine du futur, la mobilité connectée, la santé, le divertissement ou l'agriculture. La 5G représente une véritable opportunité pour les territoires et les industries française et européenne ; elle renforcera notre compétitivité et la capacité de notre économie à créer des emplois pérennes sur l'ensemble du territoire. En outre, la rupture technologique promise par la virtualisation des réseaux, c'est-à-dire la place accrue du logiciel dans la chaîne de valeur, est une opportunité pour les acteurs français et européens porteurs de nouvelles solutions innovantes sur les réseaux du futur.

¹ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/strategies-d-acceleration/strategie-d-acceleration-5g-et-reseaux-du-futur>

La stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications a donc vocation à soutenir le développement de solutions souveraines sur les réseaux télécoms et à encourager les industries française et européenne à obtenir une maîtrise de bout en bout de ces solutions.

La stratégie d'accélération se donne également pour ambition de lever les verrous scientifiques et technologiques existants afin d'anticiper la future 6G ainsi que sa feuille de route de standardisation. En effet, la recherche scientifique continue à pousser les limites de la théorie de l'information et de la communication pour développer les bases scientifiques de la future génération des réseaux de communication (6G). Ces réseaux seront encore plus performants, répondront à des exigences environnementales accrues et rendront possibles de nouvelles applications encore plus exigeantes en termes de qualité de service (comme le haut débit et la communication critique en temps réel). Cette recherche scientifique, en ordre de marche pour assurer le passage à la 6G, constitue une phase critique où les efforts de l'industrie et du monde académique conduiront au soutien efficace des services télécoms émergents, avec des exigences environnementales et sociétales renforcées.

Dans le cadre de cette stratégie d'accélération, le Gouvernement s'est engagé à mobiliser jusqu'à **735 millions de financements publics d'ici 2025 pour soutenir des projets prioritaires** et pour mobiliser, par effet de levier, jusqu'à **1,7 milliard d'investissements d'ici 2025**.

b. Présentation des axes de la stratégie d'accélération

La stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux vise à positionner la France sur un marché essentiel pour notre autonomie stratégique, la maîtrise et la sécurité de nos infrastructures de télécommunication. La stratégie d'accélération repose sur 4 axes :

- le soutien au **développement des usages 5G au profit des territoires et de l'industrie** (axe 1) ;
- le **développement de solutions françaises et européennes sur les réseaux télécoms** (axe 2) ;
- **la consolidation des forces de recherche et développement sur les futures technologies de réseaux, dont la 6G** (axe 3) ;
- et le renforcement de l'**offre de formation** (axe 4).

2- L'Appel à projets

a. Objectifs de l'Appel à projets

Cet Appel à projets vise à soutenir des **projets innovants d'envergure significative, à tout stade de maturité, partenariaux ou non**, permettant de la **création de valeur à l'échelle française et/ou européenne**.

Les projets doivent présenter **une composante innovante** pour assurer à terme le développement et la mise en œuvre à l'échelle industrielle de produits, procédés technologiques ou services innovants.

b. Nature des projets attendus

Cet Appel à projets a vocation à soutenir les propositions de projets s'inscrivant dans le cadre des axes 2 et 3 de la stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux. Ces propositions pourront porter sur :

- le **lancement de travaux de R&D afin d'anticiper les évolutions de la 5G et l'arrivée de la 6G²**. Les développements réalisés devront permettre de lever les verrous technologiques liés notamment à la virtualisation des réseaux et l'ouverture des interfaces sur les réseaux d'accès, *l'edge computing* et les enjeux de connectivité associés, la sécurité des réseaux, l'intégration de l'intelligence artificielle et du *machine learning* distribué, la gestion de la connectivité hétérogène des technologies de communication des objets connectés et la convergence entre les réseaux fixes et mobiles autour de cœurs 5G unifiés, le développement et la gestion de nouvelles interfaces radio avec différentes bandes de fréquences de communication terrestres ou non terrestres, le développement de nouveaux concepts et technologies de communication basés sur les surfaces intelligentes (RIS : *Reflecting Intelligent Surfaces*), la gestion des ressources radio et réseaux pour les applications nouvelles de la 6G (robotique

² L'objectif étant d'atteindre en fin de projet une solution dont la maturité technologique est comprise entre les TRL (*Technology Readiness Level*) 3 et 6

de précision, communication holographique, métavers, etc.), la sécurité des réseaux, les terminaux et les applications 6G ;

- le **développement de solutions souveraines pour les réseaux télécoms garantissant un haut niveau de sécurité et de fiabilité**³. Les développements réalisés pourront porter sur l'ensemble des équipements télécoms (logiciel, matériels et services) pour le réseau d'accès, le cœur de réseau, l'*edge cloud*, les terminaux 5G connectés, les briques technologiques nécessaires au déploiement d'usages innovants, ou les réseaux privés d'entreprises ;
- **l'amélioration de l'impact environnemental des réseaux télécoms, en complémentarité avec la stratégie d'accélération numérique éco-responsable**, s'agissant notamment de la maîtrise des consommations énergétiques des réseaux et de la prise en compte des enjeux de l'écoconception des matériels afin de limiter l'empreinte matière des équipements numériques.

Les projets devront *in fine* :

- Contribuer au développement d'une filière française et européenne souveraine d'excellence sur les réseaux télécoms ;
- Répondre à la demande d'un marché, dont les caractéristiques doivent être précisées et la stratégie d'accès explicitée ;
- Détailler le degré d'innovation technologique au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- Préciser l'impact économique, social et environnemental des travaux engagés et les contributions éventuelles en termes de propriété intellectuelle.
- Préciser le positionnement du projet par rapport aux développements effectués dans d'autres pays (en particulier en Europe, au sein de *Digital Europe* et de la *JU Smart Networks & Services* d'Horizon Europe).

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 2 M€, ce montant est abaissé à 1 M€ pour les PME présentant un projet individuel. Les travaux doivent être réalisés en France. Deux types de projets sont attendus et éligibles au présent appel à projets :

- Les **projets individuels** portés par des start-ups, des PME des ETI, des grandes entreprises sur une durée indicative comprise entre 18 et 60 mois. Ils sont destinés à valider des preuves de concept, lever des verrous technologiques, développer des prototypes ou accélérer le passage du laboratoire à l'échelle industrielle (*scale-up*). Dans une logique de maturation, ils ont pour objet de démontrer l'efficacité technique et environnementale de la solution développée et de construire ou confirmer les éléments du plan d'affaires associé.
- Les **projets collaboratifs**, portés par une entreprise, quelle que soit sa taille, et associant un ou plusieurs partenaires (entreprises, instituts techniques et/ou organismes de recherche, associations, etc.), d'une durée indicative comprise entre 3 et 5 ans, dans la limite de 10 partenaires. Ils sont destinés à associer plusieurs partenaires industriels et issus de la recherche pour faire passer des résultats de la recherche et des levées de verrous technologiques à l'échelle industrielle.

c. Nature des porteurs de projets

Le projet peut être porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et/ou des partenaires de recherche, et le cas échéant un ou plusieurs acteurs concernés et demandeurs de la solution.

Les projets collaboratifs doivent associer *a minima* une PME ou ETI⁴.

d. Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont forfaitaires et qui correspondent à 20% maximum des dépenses de personnel). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

³ L'objectif étant d'atteindre en fin de projet une solution dont la maturité technologique est comprise entre les TRL 6 et 9 pour les solutions commercialisables, et jusqu' à 8 pour les projets de R&D.

⁴ ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (doctorants, post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais généraux	Frais connexes : forfait calculé sur les dépenses de personnel (20% max)
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations liés aux activités de R&D, y compris évaluation (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général), sous réserve que ces coûts correspondent aux prix de marché.
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10^e du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes).

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain de la réception du dossier complet⁵ par Bpifrance.

e. Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 29 juillet 2021.

Il est fait application notamment des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC et tout régime lui succédant suite à la révision du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC et tout régime lui succédant suite à la révision du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC et tout régime lui succédant suite à la révision du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC et tout régime lui succédant suite à la révision du RGEC.

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

⁵ Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
- cette collaboration effective donne lieu à une majoration du taux d'aide des projets.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part d'avances remboursables. Dans le cas général, la part de subvention sera de 60% pour les dépenses de « Développement expérimental » et de 75% pour les dépenses de « Recherche industrielle ».

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ⁶
Collectivités locales et assimilées	50% des coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilé liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

3- Processus de sélection

Les porteurs de projets individuels et collaboratifs déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée.

Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets.

⁶ Les entités souhaitant que leur projet soit financé sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

Une première phase de présélection, sur la base du dossier de candidature, acte du passage en audition ou non du projet.

Des auditions sont organisées par la suite par Bpifrance en présence d'experts indépendants, de Bpifrance et, en fonction de la taille du projet, des représentants des ministères. Ces auditions se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diaporama déposée dans le dossier de candidature allégé.

À la suite des auditions, le jury décide de l'entrée ou non en instruction approfondie du projet. Des documents complémentaires sont demandés au porteur pour mener à bien l'instruction.

L'instruction approfondie est conduite par Bpifrance, en lien avec les experts ministériels ; en cas de besoin, des experts externes sont mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par la Première ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), après avis des représentants des ministères concernés et de personnalités qualifiées, suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance.

À titre indicatif, les durées d'instruction des projets sont de l'ordre de 4 mois pour les projets individuels et 6 mois pour les projets collaboratifs⁷.

a. Critères d'éligibilité

La candidature à l'AAP doit répondre aux critères suivants :

Dossier

1. être soumis, dans les délais, sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/>
2. former un dossier de candidature complet, au format imposé, à télécharger sur le site Internet de Bpifrance ;

Besoins exprimés

3. s'inscrire dans les objectifs et attendus identifiés ;
4. porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide ;
5. correspondre à une taille de projet d'envergure significative (budget supérieur à 2 M€ ; pour les projets individuels présentés par des PME, ce seuil est abaissé à 1 M€) ;
6. respecter le principe DNSH du règlement européen sur la Taxonomie : les projets qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie ;

Porteur

7. Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, et ne pas être sous le coup d'une injonction de récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne ;
8. Si le candidat est une « [entreprise en difficulté](#) » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat⁸, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté ».

Les candidatures qui ne respectent pas les critères d'éligibilité sont écartées du processus de sélection.

Le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés via la FRR.

b. Critères de sélection

Les dossiers éligibles seront instruits et les meilleurs seront sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- pertinence du projet au regard des objectifs et attendus de l'appel à projets ;

⁸ Au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories.

- impact socio-économique et retombées attendus ;
- qualité du modèle économique, du plan d’affaire et de financement présenté ;
- caractère innovant et valeur ajoutée des produits ou services développés ;
- approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;
- qualité et pertinence des partenariats proposés, en particulier l’existence et la qualité des partenariats avec des universités ou des centres de recherche ; effort réalisé par le porteur pour associer un acteur de recherche au sein du projet ;
- impacts environnementaux et, le cas échéant, effets positifs attendus du point de vue écologique ;
- attention portée aux enjeux de cybersécurité dans le cadre du projet
- effort réalisé par le porteur pour solliciter des financements européens pour le développement des activités de RDI de l’entreprise et pour contribuer aux travaux européens, en particulier les feuilles de route de l’entreprise commune Réseaux et services intelligents (SNS) du programme Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique et du programme Mécanisme d’interconnexion de l’Europe (action 5G pour les communautés intelligentes).

Par ailleurs, pour les projets ayant une composante territoriale, l’implication et le soutien des collectivités locales impliquées est un plus (soutien de principe ou via des financements locaux). **Les porteurs de projets sont également invités à consulter les différentes possibilités de financement offertes par les dispositifs de soutien européens. Le recours par les partenaires à des dispositifs de soutien européens pour leurs projets passés ou futurs sera considéré favorablement.**

Le porteur doit s’inscrire de manière crédible, claire et identifiable dans la chaîne de valeur stratégique télécoms en France et/ou en Europe.

c. Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d’impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d’intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- i. l’atténuation du changement climatique ;
- ii. l’adaptation au changement climatique ;
- iii. l’utilisation durable et la protection de l’eau et des ressources marines ;
- iv. la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles;
- v. la prévention et la réduction de la pollution ;
- vi. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Par ailleurs, le porteur de projet doit mesurer l’impact sociétal du projet.

d. Confidentialité

Bpifrance s’assure que les documents transmis dans le cadre de l’AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l’expertise et de la gouvernance du PIA. L’ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

4- Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a. Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l’utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets,

les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **4 mois** à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe, le cas échéant, les représentants des ministères concernés et les personnalités qualifiées. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Plan d'investissement France 2030 », accompagnée du logo du Plan France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur et Bpifrance, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au Plan France 2030 et à Bpifrance.

d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

5- **Contacts et informations**

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en indiquant **Télécoms 5G dans l'objet du message** : strategies-acceleration@bpifrance.fr

Les équipes de Bpifrance se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Annexe 1 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁹.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chacun de cet objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.** Le déposant est invité à autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du Plan France 2030) par rapport à une solution de référence explicite, pertinente et argumentée, et à montrer la capacité à maîtriser ces impacts. Cette analyse tiendra compte du cycle de vie du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet, évaluations que le candidat indiquera dans sa proposition.

⁹ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.